

Municipalité Notre-Dame-des-Bois

Procès-verbal de la séance ajournée du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois tenue le 17 août 2021, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, le 35 route de l'Église, sous la présidence de Madame Micheline Robert, Mairesse.

Sont présents :

District # 1 Vacant	District # 2 Monsieur Gérard Doyon
District # 3 Madame Rita Fortier	District # 4 Absent
District # 5 Monsieur Alfred Jr Beaudin	District # 6 Madame Marie Bourgoin

Secrétaire d'assemblée : Michel Marceau, directeur général et secrétaire-trésorier.

1 Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2 Ordre du jour

2021-08-164 Présentation et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par Madame Marie Bourgoin;
Appuyé et résolu unanimement;

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3 Citoyens et organismes locaux

2021-08-165 Politique de déneigement

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS

ATTENDU QUE le conseil souhaite éviter toute ambiguïté sur les critères de déneigement des chemins publics et privés, en assurant une conformité au Règlement de lotissement en vigueur.

Cette Politique a pour but de remplacer le Règlement du 2020-05-126.

Il est proposé par, Madame Marie Bourgoin,
Appuyé résolu unanimement;

Que la municipalité adopte les critères suivants :

1) REQUÊTE (CHEMINS PUBLICS)

Toute requête pour le déneigement d'un chemin public devra être déposée auprès du directeur général de la municipalité, par le demandeur, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, avant le 15 août.

(suite de la résolution # 2021-08-165)

2) REQUÊTE (CHEMINS PRIVÉS)

Conformément à l'article 70 de la loi sur les compétences municipales qui stipule :

Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Dans le cadre de cette Politique, un occupant riverain, lorsque cette personne possède un bâtiment riverain de deux chemins, doit voter sur le chemin sur lequel il a son adresse civique.

Pour déneiger un chemin privé, ouvert au public, une requête devra être déposée avant le 15 août, auprès du directeur général de la municipalité, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Cette requête devra être signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains, incluant le propriétaire de l'assiette de ce chemin.

3) DENSITÉ

Afin d'assurer l'équité entre les citoyens en ce qui concerne la répartition des dépenses de déneigement, seront déneigés seulement les chemins où se retrouve minimalement une unité d'habitation (habitation permanente = une unité et un chalet = une demi-unité) pour toute portion de 300 m ou moins. Le cas échéant, le Conseil Municipal se réserve le droit de refuser ou d'accepter toutes demandes qui sont dans l'avantage de l'ensemble des citoyens de la Municipalité.

4) EMPRISE

Tous chemins nouvellement cadastrés à partir de la date de cette Politique devront se conformer à l'article 7.4 du règlement 366-2010 portant sur le lotissement de la municipalité;

L'emprise des rues doit avoir un tracé régulier avec une largeur minimum de 15 mètres.

5) OBSTACLES

L'emprise devra être libre de tout obstacle pouvant entraver le déneigement, tel que haie, boîte aux lettres, racines, roches, clôtures, arbres et branches, ou objets de même nature et disposer d'une hauteur libre de 5m sur l'ensemble du chemin (puisque les basses branches entravent le travail des déneigeurs).

6) CHEMIN SANS ISSUE

Tous chemins nouvellement cadastrés à partir de la date de cette Politique devront se conformer à l'article 7.4 du règlement 366-2010 portant sur le lotissement de la municipalité;

Toute rue sans issue doit se terminer par un rond de virage ayant une emprise d'au moins 30 m de diamètre;

La longueur d'une rue sans issue mesurée jusqu'au début du rond de virage ne doit pas dépasser 150 mètres. Toutefois, cette longueur peut être portée à 250 mètres, si un sentier pour piéton donnant accès à une rue ou un parc est prévu sur la périphérie du rond de virage.

(suite de la résolution # 2021-08-165)

7) PENTE

Tous chemins nouvellement cadastrés à partir de la date de cette Politique devront se conformer à l'article 7.9 du règlement 366-2010 portant sur le lotissement de la municipalité;

La pente d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 10 %, sauf sur une longueur maximale de 60 m où elle pourra atteindre 12 %. De plus, dans un rayon de 30 m d'une intersection (mesurée à la ligne d'emprise), la pente ne doit pas excéder 5 %.

8) CARROSSABLE

Le chemin doit être praticable à l'entretien des chemins d'hiver;

Le déniveler des chemins devra avoir au maximum 5%. Et au minimum 2%;

Les roches faisant obstacle au déneigement en dépassant de la couche de gravier devront être retirées avant le début de chaque saison de déneigement;

La couche de gravier 0-3/4 de la surface carrossable devra avoir au minimum 100 mm d'épaisseur;

Tous les ponceaux qui traversent un chemin devront avoir une longueur suffisante afin de conserver la voie carrossable de la même largeur avant et après celui-ci.

9) FOSSÉS

En absence de normes de construction des infrastructures pour la municipalité de Notre-Dame-des-Bois, et pour assurer la sécurité des citoyens et des personnes qui font le déneigement, tous chemins nouvellement cadastrés à partir de la date de cette Politique devront se conformer à avoir des fossés d'une profondeur minimale de 2.5 pieds et d'une profondeur maximale de 6 pieds.

10) ÉVALUATION

La Municipalité procédera à une réévaluation des chemins chaque année. Ainsi, elle soumettra son évaluation au plus tard le 15 août permettant aux propriétaires d'effectuer les travaux d'amélioration jusqu'au 30 septembre, date à laquelle l'évaluation sera finale aux fins du déneigement de la saison hivernale suivante.

Advenant qu'aucun entretien ne soit fait par le propriétaire et que l'état du chemin puisse occasionner des bris aux véhicules assurant les opérations de déneigement, la Municipalité pourra arrêter le déneigement du chemin tant que les travaux de correction ne seront pas apportés à la satisfaction de celle-ci.

11) SUPPORT TECHNIQUE

Les citoyens qui désirent adresser une demande pourront consulter le responsable des travaux publics afin d'obtenir une description des travaux à effectuer pour rendre leur chemin conforme et s'assurer d'un entretien d'hiver.

12) RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité ni l'entrepreneur ne seront tenus responsables des réparations qui pourraient survenir dans les chemins privés suite aux travaux de déneigements.

(suite de la résolution # 2021-07-129)

13) EXCEPTIONS

Tout empêchement à rencontrer les normes élaborées ci-dessus, par exemple si un cap de roche empêche la construction d'un fossé d'une profondeur minimale, le propriétaire doit en discuter avec le responsable des travaux publics de la Municipalité pour déterminer une solution acceptable et la soumettre au Conseil Municipal pour approbation.

14) DÉCISION

La présente politique ne peut avoir pour effet d'obliger la municipalité à pourvoir au déneigement de chemins privés ou publics, et ce même si tous les critères prévus par la politique sont satisfaits. La décision finale revient au conseil qui s'exprime via une résolution.

2021-08-166 Requêtes de déneigement 109 rue Vaillant, 141 Chemin du Héron, 6626 53 7833 chemin des bouleaux, 6528-02-9495

ATTENDU QUE le conseil souhaite assurer le déneigement des chemins ou portions de chemin qui respectent l'esprit de sa politique de déneigement.

Il est proposé par, Madame Marie Bourgoïn,
Appuyé résolu unanimement;

Que la municipalité :

Accepte la requête des propriétaires du 109 rue Vaillant.

Accepte sous condition qu'il y ait une seconde requête et qu'elle soit autorisée par le déneigeur pour le chemin du Héron

Refuse les requêtes pour les chemins des Bouleaux et pour le chemin du Rat Musqué.

4 Varia

2021-167 Achat de 700 tonnes d'abrasif pour l'entretien des routes l'hiver

ATTENDU QUE le conseil souhaite disposer d'une quantité suffisante d'abrasif pour assurer le déneigement des chemins municipaux l'hiver prochain.

Il est proposé par, Monsieur Alfred jr Beaudin,
Appuyé résolu unanimement;

Que la municipalité achète 700 tonnes d'abrasif auprès des services d'entretien forestier Stéphane Blais au prix de 11 \$ la tonne. :

5. Période de questions

6 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée.
Il est 19:55.

Micheline Robert
Mairesse

MICHEL MARCEAU
Directeur général & Secrétaire-trésorier